

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD Séance du 5 Mars 2025

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme Hélène ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de rajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- Fonds de concours Voirie 2024
- Convention avec l'ATD 24.

Le Conseil Municipal accepte ce rajout

numéro	Libellé	VOTE
	Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024	Unanimité
2025-01	Fixation du nombre d'adjoints	Unanimité
2025-02	Indemnités de fonction des élus	Unanimité
2025-03	Commissions communales	Unanimité
2025-04	Election de délégués au Syndicat des énergies de la Dordogne	Unanimité
2025-05	Election de délégués au Syndicat à vocation multiple de Belvés	Unanimité
2025-06	Election de délégués à l'EHPAD les clauds de Laly	Unanimité
2025-07	Plan de financement de la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie	Unanimité
2025-08	Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi	Unanimité
2025-09	L'actualisation et mise à jour du tableau de la voirie communale	7 voix pour et 1 abstention
2025-10	Demandes de subvention aux associations	Unanimité
2025-11	Convention fourrière 2025 avec la SPA	8 voix contre
2025-12	Demande d'étude d'éclairage public	8 voix contre
2025-13	Signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics	Unanimité
2025-14	Fonds de concours pour la voirie 2024	Unanimité
2025-15	Convention de prestation de services pôle Gestion des territoires – ATD24	Unanimité

Affiché et publié par voie électronique le : 31/03/2025

Le Maire,
Claude BRONDEL



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-01
du 5 mars 2025 portant sur le remplacement du poste de 3^{ème} adjoint**

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTHEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-01 du 5 mars 2025 portant sur la fixation du nombre d'adjoints au maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant la démission de M. Philippe RUIZ du poste de 3^{ème} Adjoint acceptée par Mme la Préfète de la Dordogne le 17 décembre 2024.

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Villefranche du Périgord étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Villefranche du Périgord.

Il n'est donc pas procédé au remplacement de M. Philippe RUIZ.

M. Normand TEIXEIRA actuellement 4^{ème} adjoint remonte au rang de 3^{ème} adjoint en conservant les secteurs d'interventions qui lui ont été précédemment attribués.

Fait à Villefranche du Périgord, les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_01D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal 15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. R. 2121-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste (art. R. 2121-3 du CGCT).

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. R. 2121-4 du CGCT) :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

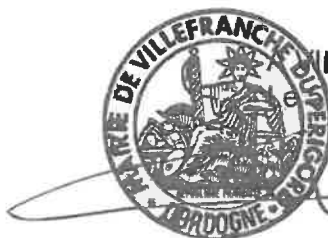
Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	Monsieur	BRONDEL Claude	22/07/1958	2020	192
Premier adjoint	Madame	NIEUVIARTS Yolande	09/06/1951	2020	203
Deuxième adjoint	Monsieur	MARTHEGOUTE Alain	19/02/1955	2020	212
Troisième adjoint	Monsieur	TEIXEIRA Normand	27/10/1969	2020	208
Conseiller Municipal	Monsieur	LALA Didier	15/02/1960	2020	233
Conseiller Municipal	Madame	ESCALIER Hélène	26/10/1976	2020	225
Conseiller Municipal	Madame	AMOND Sylvie	19/06/1957	2020	223
Conseiller Municipal	Monsieur	MAMMI Jean-Yves	24/09/1964	2020	220
Conseiller municipal	Madame	COUPEAU Béatrice	29/05/1969	2020	206
Conseiller Municipal	Monsieur	ROUGET Cyril	12/02/1980	2020	206
Conseiller Municipal	Madame	MIGNON Catherine	28/11/1953	2020	182

Une copie du tableau est transmise au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art R 2121-2 du CGCT).

Cachet de la mairie :

AR Prefecture

024-212405856-20250307-2025_UIDA-DE
Reçu le 11/03/2025
Publié le 11/03/2025



Certifié par le maire,

VILLEFRANCHE DU PERIGORD

le 11 MARS 2025

Claude BRONDEL
Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-02
du 5 mars 2025 portant sur les indemnités des élus**

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTHEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-02 du 5 mars 2025 portant sur les indemnités des élus

Le conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1et R 2123-23 ;

Considérant que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

Considérant que la commune de Villefranche appartient à la strate de 500 à 999 habitants,

Considérant que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les communes ancien chefs-lieux de canton,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et (*éventuellement*) aux conseillers municipaux.

Considérant la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et l'indice brut terminal de la rémunération de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2025 relative à la fixation du nombre d'adjoints, suite à la démission de M. RUIZ Philippe,

Considérant que le conseil municipal peut créer un poste de conseiller municipal délégué à une fonction particulière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_02D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Par : 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-20 à, L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales pour les adjoints et minoré pour le maire :

- Maire : 33 %.
- 1^{er} adjoint, 2^e adjoint, 3^{ème} adjoint, 9.3 %,
- conseiller municipal délégué 6%

Article 2 :

D'appliquer la majoration de 15% aux indemnités du maire et des adjoints.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 6531 du budget communal.

Article 4 : décide à l'unanimité que les indemnités seront versées à compter du 1^{er} avril 2025.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints et conseiller municipal.

Fonction	Nom et Prénom	Pourcentage de l'indice brut 1027
Maire	BRONDEL Claude	33%
1 ^{er} adjoint	NIEUVIARTS Yolande	9.3%
2 ^{ème} adjoint	MARTHEGOUTE Alain	9.3%
3 ^{ème} adjoint	TEIXEIRA Normand	9.3%
Conseiller municipal délégué	ESCALIER Hélène	6%

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-03
du 5 mars 2025 portant sur les commissions communales**

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolandé, M LALA Didier, Mme Hélène ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-03 du 5 mars 2025 portant sur les commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront chargées d'étudier les questions qui sont soumises au conseil,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'arrêter le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes : finances, affaires culturelles, urbanisme, environnement et cadre de vie, développement économique, commerce et artisanat, affaires sociales et solidarité, etc.
- D'arrêter la liste des noms des membres titulaires pour chacune des commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'arrêter à six le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières énoncées :

Commission 1 : économie et territoire,

Commission 2 : administration et communication,

Commission 3 : technique et sportive,

Commission 4 : bâtiments,

Commission 5 : animation et culture,

Commission 6 : finances et ouverture des plis.

- D'arrêter la liste des noms des membres :

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_03D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Commission 1 Economie et territoire : BRONDEL Claude	Dossiers en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Economie- Emploi • Santé • Urbanisme • Aménagement du territoire • Supervision du personnel • Tourisme 	Membres : <ul style="list-style-type: none"> • COUPEAU Béatrice • AMOND Sylvie • NIEUVIARTS Yolande • LALA Didier
Commission 2 Administration et communication: NIEUVIARTS Yolande	Dossiers en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Administration générale • Personnel : technique Administratif, école, cantine et périscolaire. • Affaires sociales • Communication+ artisanat d'art 	Membres : <ul style="list-style-type: none"> • MIGNON Catherine • ESCALIER Hélène
Commission 3 Technique et sportive: MARTHEGOUTE Alain	Dossiers en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Fleurissement • Voirie et réseaux • Cimetière • Affaires agricoles et forestières + marché aux cèpes • Sports 	Membres : <ul style="list-style-type: none"> • MIGNON Catherine • ESCALIER Hélène • LALA Didier • MAMMI Jean-Yves
Commission 4 Bâtiments : BRONDEL Claude	Dossiers en charge : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Bâtiments : mairie, écoles, foyer rural, stade, piscine</i> • <i>Gestion des déchets/bâtiment</i> • <i>Visite de sécurité</i> • Festival de théâtre 	Membres : <ul style="list-style-type: none"> • ESCALIER Hélène • MIGNON Catherine
Commission 5 Animation et culture: TEIXEIRA Normand	Dossiers en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Culture • Animations • Cinéma • Fêtes • Foires et marchés 	Membres : <ul style="list-style-type: none"> • MIGNON Catherine • MAMMI Jean Yves • ROUGET Cyril
Commission 6 Finances et ouverture des plis :	Dossiers en charge : <ul style="list-style-type: none"> • Budget • Finances • Marchés publics 	Membres: Adjoints <ul style="list-style-type: none"> • BRONDEL Claude • MARTHEGOUTE Alain • TEIXEIRA Normand • ESCALIER Hélène

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie

Les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le Maire,

Claude BRONDEL.



AR Prefecture

024-212405856-20250303-2025-037-DE
 Reçu le 10/03/2025
 Publié le 10/03/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-04**

du 5 mars 2025 portant sur l'Election de délégués au Syndicat des Energies de la Dordogne(SDE)

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme Hélène ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-04 du 5 mars 2025 portant sur l'Election de délégués au Syndicat des Energies de la Dordogne(SDE)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, pour l'exercice de sa compétence électricité, la commune est adhérente au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE Elle est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués (2 titulaires et 2 suppléants) élus par le Conseil Municipal conformément aux articles L. 5211-7, L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'élire les représentants de la Commune au Comité Syndical du SYNDICAT DES ENERGIES DE LA DORDOGNE.

Sont candidats à l'élection de délégué titulaire :

- Mme AMOND Sylvie
- M. LALA Didier

Sont candidats à l'élection de délégué suppléant :

- Mme ESCALIER Hélène
- Mme NIEUVIARTS Yolande

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit, à l'unanimité, les délégués qui siègeront au Comité Syndical du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Mme AMOND Sylvie	- Mme ESCALIER Hélène
- M. LALA Didier	- Mme NIEUVIARTS Yolande

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Claude BRONDEL.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_04D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-05**

du 5 mars 2025 portant sur l'Election des représentants de la commune au Syndicat à vocation multiple de Belves
(transports scolaires)

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTHEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-05 du 5 mars 2025 portant sur l'Election des représentants de la commune au Syndicat à vocation multiple de Belves (transports scolaires)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, pour l'exercice de sa compétence transports scolaires, la commune est adhérente au Syndicat à vocation multiple de Belves

Elle est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués (2 titulaires et 2 suppléants) élus par le Conseil Municipal conformément aux articles L. 5211-7, L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'élire les représentants de la Commune au Comité Syndical du SIVOM de Belves.

Sont candidats à l'élection de délégué titulaire :

- Mme NIEUVIARTS Yolande
- M TEIXEIRA Normand

Sont candidats à l'élection de délégué suppléant :

- M BRONDEL Claude
- Mme ESCALIER Hélène

Après en avoir délibéré, le conseil municipal élit, à l'unanimité, les délégués qui siègeront au Comité Syndical du SIVOM DE BELVES :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
- Mme NIEUVIARTS Yolande	- M BRONDEL Claude
- M TEIXEIRA Normand	- Mme ESCALIER Hélène

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_05D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Fait et délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Claude BRONDEL.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-06**

du 5 mars 2025 portant sur la désignation de délégués à l'EHPAD les clauds de laly

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-06 du 5 mars 2025 portant sur la désignation de délégués à l'EHPAD les clauds de laly

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune doit être représentée au conseil d'administration de l'EHPAD les clauds de laly, par deux délégués.

Il précise que Mme NIEUVIARTS Yolande a été désignée par le Conseil Départemental pour le représenter, et qu'elle ne peut être également déléguée de la commune.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour désigner les délégués à l'EHPAD

Après délibération, l'assemblée municipale, à l'unanimité, désigne pour la représenter :

COUPEAU Béatrice: titulaire
MAMMI Jean-Yves: titulaire

Elle charge le Maire d'informer l'EHPAD.

Fait à Villefranche du Périgord, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_06D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-08

du 5 mars 2025 portant sur le Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-08 du 5 mars 2025 portant sur le Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord (CCDV) s'est engagée, par délibérations datées du 29 juillet 2019 et du 8 juin 2021, dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Ce document d'urbanisme qui couvrira les 23 communes permettra d'assurer un aménagement du territoire communautaire plus cohérent tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes.

S'appuyant sur le diagnostic et les enjeux mis en valeur dans ce dernier, la Maire propose d'exposer le projet politique du PLUi, inscrit dans la pièce prévue par l'article L 151-2 § 2° du code de l'Urbanisme intitulée « le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ».

Il précise que le document « projet d'aménagement et de développement durables (PADD) » a été communiqué en complément de la convocation au présent conseil municipal, afin que tous les élus s'approprient les orientations du PADD en vue d'en débattre.

Le projet de PADD est composé de 4 grands défis déclinés en 17 orientations à savoir :

1. FAVORISER UNE RÉPARTITION ÉQUILBRÉE ET DIVERSIFIÉE DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS POUR MAINTENIR LES POPULATIONS TOUT EN PRÉSERVANT LE CADRE DE VIE :

- Orientation 1 : Porter une politique de production de logements permettant le maintien de la population et la revitalisation du territoire,
- Orientation 2 : Affirmer les polarités du territoire dans l'objectif de conforter l'armature urbaine portée par le projet intercommunal,
- Orientation 3 : Concilier politique de développement de l'habitat, lutte contre l'étalement urbain et maîtrise de la consommation d'espaces,
- Orientation 4 : Adapter l'offre de logement aux besoins de la population locale,
- Orientation 5 : Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie et rechercher une qualité architecturale et paysagère des constructions,

2. INSCRIRE LE TERRITOIRE DANS UNE DÉMARCHE DURABLE ET RESPONSABLE POUR ASSURER LE MAINTIEN DE SES RICHESSES ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGÈRES ET ARCHITECTURALES, GARANTIR D'UN CADRE DE VIE ATTRACTIF

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_08D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

- Orientation 6 : Protéger les milieux naturels sensibles et la trame verte et bleue,
- Orientation 7 : Préserver les paysages emblématiques du territoire,
- Orientation 8 : Concilier développement urbain et préservation de l'environnement,
- Orientation 9 : Encadrer la mise en valeur touristique et le développement des activités de loisirs sur le territoire,

3. ASSURER UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ANCRÉ, EN GARANTISSANT L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE POUR LES ENTREPRISES ET EN SOUTENANT L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

- Orientation 10 : Encourager le commerce de proximité, soutenir les centralités urbaines principales et maintenir l'activité économique existante,
- Orientation 11 : Affirmer les zones d'activités économiques, en encadrant et en orientant leur développement,
- Orientation 12 : Maintenir les exploitations (agricoles, forestières, carrières) et accompagner leurs évolutions,

4. ADAPTER ET PÉRENNISER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES POUR GARANTIR UN CADRE DE VIE DURABLE AUX POPULATIONS DU TERRITOIRE

- Orientation 13 : Maintenir le niveau de service public et favoriser l'adaptation des équipements aux besoins des habitants,
- Orientation 14 : Concilier développement du territoire et prise en compte des risques,
- Orientation 15 : Assurer la performance et la sécurité des dessertes,
- Orientation 16 : Promouvoir les solutions de mobilité alternatives et douces,
- Orientation 17 : Accompagner le territoire dans sa transition écologique et énergétique.

Ces orientations ont donné lieu à un débat dont les points principaux ont concerné :

- *La surface potentielle des terrains constructibles et la densité de logements à l'hectare,*
- *L'instruction des autorisations d'urbanisme et la mise en œuvre d'une analyse fine des projets de construction et d'occupation des sols (architecture, densité...) en rapport, le cas échéant, avec les orientations du PADD,*
- *L'utilisation, après l'adoption du PADD, du sursis à statuer,*
- *La politique de l'habitat (programme d'amélioration de l'habitat, plateforme de rénovation énergétique, logement vacant...) et les outils mobilisables (fiscalité, outils de maîtrise foncière...),*
- *Les conditions futures du développement des énergies renouvelables sur le territoire communautaire.*

VU le code des collectivités territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

VU le code de l'Urbanisme,

VU l'article L151-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) comporte un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU l'article L151-5 du code de l'Urbanisme qui dispose que le PADD définit les orientations générales :

- Des politiques d'aménagement, équipement, urbanisme, paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,
- concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs,

et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

VU l'article L153-12 du code de l'Urbanisme qui dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du PADD,

VU les statuts de la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord,

VU les délibérations du conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord en date des 19 juillet 2019 et 8 juin 2021 relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),

VU la délibération du conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord en date du 27 octobre 2021 attestant l'intention de la communauté de communes de finaliser la construction de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le présent mandat,

VU la délibération du conseil communautaire de Domme - Villefranche-du-Périgord en date du 16 janvier 2025 au cours duquel s'est tenu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUI

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_08D-DE
 Reçu le 10/03/2025
 Publié le 10/03/2025

VU la présentation des orientations générales du projet de PADD et des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière

CONSIDERANT que la communauté de communes de Domme - Villefranche-du-Périgord, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit l'élaboration du PLUi, ainsi que deux autres démarches pour l'aménagement du territoire communautaire (élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal – RLPI, l'élaboration de périmètres délimités des abords – PDA),

CONSIDERANT que le PADD soumis au débat du conseil communautaire et du conseil municipal est cohérent avec les objectifs des délibérations communautaires ci-avant déclinées votées à l'unanimité,

CONSIDERANT les ateliers défis organisés le 9 mai 2023 à Saint-Laurent-la-Vallée, regroupant les élus membres des commissions intercommunales, ainsi que les ateliers de travail thématiques réalisés entre juin et septembre 2023 avec les référents élus des trois secteurs géographiques du territoire intercommunal déterminés au démarrage de l'étude,

CONSIDERANT les ateliers citoyens de travail organisés les 10 et 11 octobre 2023 sur les secteurs géographiques Nord et Sud du territoire intercommunal (communes de Saint-Cernin-de-l'Herm et de Cénac-et-Saint-Julien),

CONSIDERANT que les référents élus chargés de ce dossier ont été réunis en conférence PLUi le 13 mars 2024 à Cénac-et-Saint-Julien,

CONSIDERANT que les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi et les personnes publiques consultées ont été destinataires du projet de PADD le 6 mars 2024 pour avis, et qu'une réunion de présentation et d'examen conjoint a eu lieu le 26 mars 2024 à Mazeyrolles,

CONSIDERANT que des réunions publiques de concertation sur le PADD ont été organisées dans les trois secteurs géographiques du territoire intercommunal, le 10 avril 2024 à Saint-Cybranet, le 11 avril 2024 à Saint-Cernin-de-l'Herm et le 18 avril 2024 à Florimont-Gaumier,

CONSIDERANT la diffusion du projet de PADD à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation au présent conseil municipal,

CONSIDERANT les *principaux points abordés lors du débat tels que la surface des terrains constructibles, la densité de logements, l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'utilisation du sursis à statuer, la politique de l'habitat et le développement des énergies renouvelables,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour et 0 voix contre, dans l'attente de la production du nouveau projet de carte de zonage :

- **PREND ACTE** de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi,

- **PREND ACTE** que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a bien eu lieu en séance.

Fait à Villefranche du Périgord, le jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme

Le Maire,

Claude BRONDEL



AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_08D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-09

du 5 mars 2025 portant sur l'Actualisation et mise à jour du tableau de la voirie communale

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme Hélène ESCALIER, M MARTHEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-09 du 5 mars 2025 portant sur l'Actualisation et mise à jour du tableau de la voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.141-3 et L.161-1 du Code de Voirie Routière ;

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_09D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Considérant que le classement de voies ou chemins en voies communales ou le déclassement de celles-ci relève de la compétence du Conseil Municipal. Il constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent ;

Considérant le besoin d'actualiser les délibérations et de mettre à jour le tableau en y ajoutant un numéro à chaque voirie communale (V.C.) ;

voirie possible à classer	nom	n° comcom	repère départ	repère arrivée	distance	distance cumulée	largeur moyenne
VC 105	sautou	11	noyer	ru	0,415	0,415	3,00
VC 110	bitanage	13	cf	ru	0,020	0,435	3,00
VC 106	labardamier	22	cf	ch	0,060	0,495	3,00
VC 107	gounissou	31	cf	ch	0,030	0,525	3,00
VC 108	bourifaut	37	cf	ch	0,215	0,740	3,00
VC 114	la lizonne	67	cf	ch	0,055	0,795	3,00
VC 116	la Jacquette	71	cf	compteur	0,245	1,040	3,00
VC 113	bourgale	74	cf	ch	0,197	1,237	3,00
VC 109	galabert	80	cf	ch	0,145	1,382	2,50
VC 104	les espinards	81	hangar	ch	0,135	1,517	3,00
VC 115	la fougère	82	cf	ru	0,055	1,572	3,00

VC 111	les quayres	115	cf	ru	0,016	1,588	4,00
VC 112	441 , 3 piles	117	cf	entrée maison	0,160	1,748	3,00
VC 117	croix rouge	95	cf	bordure	0,285	2,033	5,00
VC 117	croix rouge	96	cf	cf	0,190	2,223	6,00

Considérant que la bonne tenue de ce tableau à des répercussions sur le calcul de la D.G.F de la commune ;

Le Conseil Municipal décide à 7 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : d'accepter la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Article 2 : d'acter que l'ensemble de la voirie communale présente dans ce tableau de classement mesure **46.585km**

Article 3 : de prendre note que la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.

Article 4 : d'abroger les précédentes délibérations portant sur ce sujet.

Article 5 : d'autoriser le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tout acte et pièces s'y rapportant.

Nombre de voix pour	7	Abstentions	1
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Fait à Villefranche du Périgord, les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme

Le Maire,

Claude BRONDIE

AR Prefecture

24-212405856-20250305-2025_09D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-10

du 5 mars 2025 portant sur des demandes de subventions aux associations

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-10 du 5 mars 2025 portant sur des demandes de subvention aux associations

Monsieur BRONDEL Claude, indique à l'assemblée que plusieurs associations ont formulé une demande de subvention, afin de les aider (Association le rayon d'espoir à Belves, Foyer socio-culturel de Belves, Banque alimentaire de la Dordogne, France Alzheimer, Les restos du cœur, Des boules aux nez, ANACR, Secours catholique, Etoile sportive Villefranchoise, FNACA, Associations des donneurs de sang, Amicale laïque de Vdp, Les amateurs de Véhicules Anciens de Villefranche du Pgd).

Il invite le conseil municipal à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après délibération et étude, décide à l'unanimité :

• **D'accorder une aide à :**

- L'Amicale des donneurs de sang : 100€
- L'Amicale Laïque de Villefranche du Périgord : 850€
- La Banque alimentaire de Dordogne : 50€
- L'association « Des Boules aux nez » : 100€
- L'Etoile Sportive Villefranchoise : 2 000€
- FNACA : 120€
- FSE Collège de Belvès : 200€
- Les restos du cœur : 50€
- Le secours catholique : 50€
- Les Amateurs de Véhicules Anciens de Villefranche : 700€

• **De ne pas donner de suite positive à la demande formulée par les associations**

- Le Rayon d'espoir – EHPAD de Belvès
- France Alzheimer
- ANACR

Le maire est chargé d'informer les associations de la suite réservée à leur demande.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_10D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Fait et Délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-11**

du 5 mars 2025 portant sur la convention avec la SPA

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTHEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-11 du 5 mars 2025 portant sur la convention fourrière 2025 avec la SPA

Monsieur le Maire rappelle que la mairie doit disposer d'une fourrière communale comme lieu de dépôt et de garde des animaux errants ou sans gardien saisis sur le territoire communal.

A défaut, la mairie doit déléguer ses obligations.

Il donne lecture du projet de convention fourrière 2025 avec la SPA de Bergerac.

La Spa de Bergerac s'engage à recueillir les animaux errants dans un délai ne devant pas excéder 72h à compter du signalement.

En contrepartie de la prestation fourrière effectuée par la SPA, la mairie versera une indemnité compensatrice fixée à 1€05 par habitant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, ne souhaite pas donner suite à cette affaire et refuse de signer la convention fourrière avec la SPA.

Fait et Délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_11D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-12
du 5 mars 2025 portant sur une demande d'étude d'éclairage public

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTHEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-12 du 5 mars 2025 portant sur une demande d'étude d'éclairage public

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que M. Mathieu MARMIER demande que soit posé un nouveau candélabre entre les n°64 et n°65 rue Notre Dame dans le but d'avoir un éclairage de la terrasse de son restaurant dans la rue piétonne l'été.

Pour répondre à cette demande, il conviendrait de solliciter le SDE24 compétent en matière d'éclairage public pour effectuer une étude portant sur une extension de l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant que cela créerait un précédent pour d'éventuelles demandes d'autres commerçants, et engendrerait un surcoût d'installation et des dépenses d'électricité pour la commune, refuse à l'unanimité le projet d'extension de l'éclairage public.

Fait et Délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL



AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_12D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-13

du 5 mars 2025 portant sur la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-13 du 5 mars 2025 portant sur la signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 07 avril 2015 d'adhésion à la convention paquet Energie Climat

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement

Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- Ateliers municipaux,
- Ancienne gendarmerie
- Bâtiment Mairie
- Presbytère
- Foyer rural
- Stade
- Ancienne poste
- Office de tourisme

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

- Pole châtaigne
- Ecole
- Résidence intergénérationnelle

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et Délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL



AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



2030 > 2050

DIRECT

Dordogne // Intensifier la Rénovation
Énergétique des Collectivités Territoriales

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS DE MAÎTRISE
D'ŒUVRE, DE TRAVAUX ET DE SERVICES ASSOCIES NECESSAIRES
LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS**

Passée en application des dispositions
des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Préambule :

Afin d'accompagner les collectivités du territoire dans une rénovation pérenne et performante de leurs bâtiments publics, le SDE 24 a élaboré la stratégie « DIRECT » (Dordogne - Intensifier la Rénovation Énergétique des Collectivités Territoriales) validée en Comité Syndical le 05/10/2022 dont les objectifs sont de :

- faciliter les démarches des collectivités;
- et garantir la bonne réalisation des projets d'amélioration énergétique.

Le SDE 24 se dote donc de moyens et d'une organisation structurée, en lien avec différents partenaires, afin de mutualiser un maximum de compétences et de répondre aux objectifs de DIRECT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention constitutive

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ayant pour finalités :

- La mutualisation des procédures de passation des marchés (travaux et services) et ainsi la simplification des phases de la procédure de marché pour les membres ;
- Un gain en termes d'efficacité et de sécurité juridique ;
- La création d'une dynamique territoriale et le partage d'une vision homogène de la rénovation énergétique globale des bâtiments publics ;
- La réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opérations de travaux d'investissement.

La convention constitutive définit l'objet, les modalités de fonctionnement du groupement et les engagements de chaque membre au titre des marchés publics définis ci-dessous.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement a pour mission de coordonner, d'harmoniser et d'optimiser les actions des différentes parties pour la réalisation des opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins des membres par l'achat de prestations de maîtrise d'œuvre, de tous travaux et de tous services associés et nécessaires à la bonne réalisation des opérations d'investissement.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1. - Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle a revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État dans les collectivités concernées pour contrôle de légalité.

La convention prend fin à la réception des opérations de travaux de rénovation énergétique de l'ensemble des bâtiments concernés.

Il peut être mis fin à la convention avant son échéance par accord des parties.

3.2. - Désignation du coordonnateur

Le SDE 24 est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé 7 Allée Tourny 24000 Périgueux

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée de la convention.

Il représente, dans ce cadre, l'interlocuteur unique du groupement de commande envers les tiers au titre de la préparation et de la passation des marchés. Il sera présent aux différentes étapes de l'exécution.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur, ces nouvelles missions le cas échéant, et donc la participation aux frais qui en découle.

3.3. - Membres du groupement

Le groupement de commandes est ouvert aux collectivités territoriales dont le siège est situé en Dordogne.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 3.1 et 3.7

3.4. - Frais de fonctionnement du groupement

L'ensemble des coûts de procédure relatifs au fonctionnement du groupement (publication, mise en ligne des pièces, éventuels frais de reproduction ou d'envoi des dossiers, frais de gestion administrative et financière) est supporté par le coordonnateur.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Le coordonnateur n'est pas indemnisé.

3.5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé, en lien avec les signataires de la présente convention de :

- Recueillir les besoins des membres du groupement, en s'appuyant notamment sur les audits énergétiques réalisés en amont et/ou leur mise à jour, par le SDE 24 ou les bureaux d'études retenus par le SDE 24 dans le cadre d'une consultation spécifique ;
- Assurer l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés, notamment :
 - o le choix du mode de consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
 - o l'élaboration de l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et, plus généralement, de toute la documentation nécessaire à la conduite de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution des accords-cadres ;
 - o la mise en ligne du DCE sur une plate-forme de dématérialisation ;
 - o l'examen des candidatures et la rédaction du rapport d'analyse des candidatures (le cas échéant) ;
 - o l'analyse des offres et la rédaction du rapport d'analyse des offres ;
 - o la préparation, l'organisation et le secrétariat de la CAO pour l'attribution des marchés qui nécessitent le passage devant la commission. A noter que la CAO du groupement est la CAO du coordonnateur ;
 - o la notification du rejet des candidatures et/ou des offres aux candidats évincés ;
 - o la préparation, l'organisation et la tenue des négociations dans les procédures avec négociation ;
 - o la mise au point éventuelle du marché ;
 - o la préparation des pièces du marché ;
 - o la signature du marché ;
 - o la notification du marché ;
 - o la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution ;
 - o la passation de tout avenant ;
 - o la mise à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
 - o la mise en œuvre des décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations d'un marché, notamment de procéder aux mesures conservatoires éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la liquidation et au solde des prestations réalisées ou restant à réaliser en accord avec les membres du groupement.
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Accompagner techniquement les membres signataires dans le déroulement de chaque opération, de la phase préparatoire à la réception des ouvrages.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

3.6. - Missions des autres membres

Chaque membre du groupement est chargé de :

- Nommer dès la signature de la convention un agent référent et un élu référent ;
- Communiquer autant que possible au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des marchés préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- Transmettre les documents et éléments nécessaires à la réalisation de la mission (diagnostics réglementaires, plans...) et le cas échéant les faire établir dans des délais compatibles avec le calendrier général des opérations ;
- Assurer la bonne exécution administrative et financière du ou des marchés par l'inscription des crédits nécessaires au budget, le suivi des prestations, les procédures de cautionnement, de nantissements éventuels et de versement des avances (le cas échéant), le paiement des factures, l'application des pénalités ;
- Assurer l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent en qualité d'acheteur au sens des marchés conclus ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commandes de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des marchés, et notamment l'informer de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Prendre à sa charge le relogement des occupants des bâtiments rénovés dans le cadre de ce marché pendant toute la durée des travaux et jusqu'à sa réception (si le phasage des travaux ne permet pas le maintien de l'activité ou demande la mise en œuvre d'algécos provisoires) ;
- Accueillir les entreprises et leur donner accès au bâtiment concerné dans le cadre des études techniques initiales et lors du chantier ;
- Réceptionner les ouvrages avec l'accompagnement du coordonnateur.

3.7. - Sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet par envoi au coordonnateur d'une délibération de son assemblée délibérante. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans un avenant.

Si le retrait intervient en cours d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné, toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1. - Établissement du dossier de consultation des opérateurs économiques

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

La rédaction des pièces des marchés sera réalisée par le coordonnateur. Le coordonnateur accompagnera les membres à la définition des besoins et définira le montage contractuel.

4.2. - Modalités d'organisation et d'attribution des marchés lancés pour le compte du groupement de commandes -

Les règles propres au coordonnateur, le SDE 24, s'appliquent.

Cas des procédures formalisées :

Dans le cas des marchés passés en procédure formalisée dont le montant excède le seuil européen en vigueur au moment du lancement de la consultation, et conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par le CGCT et le Code de la commande publique (CCP).

Le coordonnateur pourra inviter les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative, notamment les personnes désignées comme référentes pour chacun des membres du groupement.

Cas de procédures adaptées :

Les membres du groupement de commandes décident que la passation de la consultation sera organisée selon les modalités propres au coordonnateur du groupement sans qu'il y ait besoin de réunir la CAO.

4.3. - Conclusion des marchés

Le marché sera signé par le coordonnateur du groupement.

Une copie du ou des marchés sera transmise aux membres du groupement après notification du ou des marchés.

4.4. - Exécution des marchés

Il incombe à chaque membre du groupement d'exécuter la part du marché qui le concerne. Cependant, le SDE 24, coordonnateur du groupement, s'engage à accompagner les membres dans l'exécution de leur marché.

À cette fin, le SDE 24 s'engage à :

- Apporter son expertise pour les phases études de maîtrise d'œuvre, lors de la remise des prestations propres à chaque élément de mission avant validation ;
- Contrôler le dossier constitué pour procéder à la demande d'autorisation au titre de l'urbanisme (DP ou PC) rédigé par le maître d'œuvre ;
- Accompagner le maître d'ouvrage dans le contrôle de l'exécution des missions et travaux des entreprises ;
- Vérifier les factures ;

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

- Être présent lors des opérations de réception ;
- Apporter son aide pendant toute la durée des marchés en cas de survenance d'une problématique technique ou contractuelle complexe, mettant en péril la continuité du marché global ;
- Accompagner les collectivités dans la mise en service de l'ouvrage et dans la mesure des consommations énergétiques du bâtiment rénové.

4.5. - Règlement des marchés

Chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe par mandatement.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications, qui prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. Chaque modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 6 : Résiliation de la convention

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation.

La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un marché en cours d'exécution.

Article 7 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au SDE 24, coordonnateur du groupement, pour ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Le coordonnateur informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

ANNEXE


Membres du groupement et projets identifiés

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

COLLECTIVITE n° 1		
Nom d'adhérent	Commune de Villefranche du Périgord	
N° SIREN	212 405 856	
N° SIRET	212 405 856 000 15	
Adresse	45 route de Base 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD	
N° de téléphone	05.53.29.91.44	
Courriel	mairie.vdp@wanadoo.fr	
DELIBERATION		
Date de délibération de la collectivité	05/03/2025	
Date de signature de la convention	05/03/2025	
REFERENTS		
ELU		TECHNIQUE
BRONDEL	Nom	
Claude	Prénom	
Maire	Fonction	
mairie.vdp@wanadoo.fr	Courriel	
05.53.29.91.44	N° de téléphone	
PROJET(S) IDENTIFIE(S)		
NOM BÂTIMENT	ADRESSE	SURFACE

Signature et tampon



AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_13D-DE
 Reçu le 10/03/2025
 Publié le 10/03/2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-14
du 5 mars 2025 portant sur les fonds de concours voirie 2024

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-14 du 5 mars 2025 portant sur fonds de concours pour la voirie 2024

M. Claude BRONDEL, rappelle à l'assemblée que, le conseil municipal avait donné son accord pour participer aux travaux effectués sur les voies d'intérêt communautaire (goudronnage et point à temps) par le biais d'un fonds de concours.

Il donne connaissance du plan de financement définitif transmis par la communauté de communes : le montant des travaux s'élève à 28 517.85€ HT et l'enveloppe allouée pour l'année est de 27 051.12€ HT. Il y a donc lieu de verser un fonds de concours de 1466.73€.

Le Maire invite les élus à délibérer sur ce dossier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour verser un fonds de concours de 1 466.73 et charge le maire de passer les écritures comptables.

Fait et Délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_14D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
N° 2025-15**

du 5 mars 2025 portant sur la convention de prestation de services pôle Gestion des territoires – ATD24

L'an deux mille Vingt-cinq, le 5 mars, à 20h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Villefranche du Périgord, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BRONDEL Claude, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11
Date de convocation du Conseil Municipal : 24 février 2025

Présents : M BRONDEL Claude, Mme NIEUVIARTS Yolande, M LALA Didier, Mme HÉLÈNE ESCALIER, M MARTEGOUTE Alain, Mme COUPEAU Béatrice, M MAMMI Jean-Yves, M TEIXEIRA Normand.

Absents excusés : Mme AMOND Marie Sylvie, Mme MIGNON Catherine, M ROUGET Cyril.

Absent :

membres	11
présents	8
représentés	0

Après vérification que le quorum est atteint (6), M. BRONDEL Claude, Maire passe à l'ordre du jour de la réunion.

Mme NIEUVIARTS Yolande est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-15 du 5 mars 2025 portant sur la convention de prestation de services pôle Gestion des territoires – ATD24

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention de prestations de services du pôle de gestion des territoires de l'ATD24.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des services logiciels, applications et téléservices proposés par la direction Gestion des territoires de l'ATD24.

Elle a également pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisations de la plateforme mutualisée de services numériques « Territoires numériques » et des services la composant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le maire à signer la convention de prestations de services du pôle de gestion des territoires de l'ATD24.

Fait et Délibéré en mairie
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire,
Claude BRONDEL

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025



**Convention
de Prestation de services
pôle Gestion des territoires**

N° de pièce : 250129_CONV2025_0012_VPER

Les parties :

Entre La commune **Villefranche-du-Périgord**
Route de Besse 24550 Villefranche-du-Périgord
représentée par son Maire Claude BRONDEL
dénommé e ci-après « la collectivité »
d'une part,

Et
l'Agence Technique Départementale de la Dordogne,
2 Place Hoche 24000 Périgueux,
représentée par son Président délégué Stéphane DOBBELS
N° SIRET : 252 405 147 00015
dénommée ci-après « l'ATD24 »
d'autre part,

Préambule/vu

Vu les statuts de l'ATD 24,
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD24 du 01 Décembre 2023 fixant les tarifs 2024,
Vu les contrats conclus avec Berger Levraut, Géomatika, AWS, SIMCO, INETUM
Vu les conventions signées avec le Sictiam
Vu la convention signée le 12 Novembre 2018 avec le conseil Départemental de la Dordogne pour l'utilisation du système d'information départemental
Vu l'agrément formation n°72240013724 attribué à l'ATD par la Direction Régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation des services, logiciels, applications et téléservices proposés par la direction Gestion des Territoires de l'ATD24.
Elle a également pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisation de la plateforme mutualisée de services numériques « Territoires Numériques » et des services la composant.
L'offre de services numériques s'adresse à l'ensemble des adhérents de l'ATD24, ou à des structures publiques ou privées chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Article 2 : Les services souscrits

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Rappel sur l'adhésion de base avec voirie

L'adhésion à l'ATD24 donne accès aux services « Aménagement du territoire » et « Gestion des territoires ». Elle comprend : Les conseils, les études d'opportunité, de faisabilité et les diagnostics voirie de la direction « Aménagement des territoires » mais également d'une assistance administrative et juridique par le Pôle Assistance Juridique et Administrative de la direction « Gestion des Territoires », selon les champs d'actions définis dans l'annexe "Règlement d'intervention du pôle assistance juridique et administrative".

Territoires Numériques – tn.dordogne.fr

Territoires Numériques est la plateforme de service numérique produite par l'ATD24. Elle est hébergée sur le data center du Conseil Départemental. Elle réunit au même endroit les différents accès aux logiciels et applications proposés par l'ATD24. Elle permet également la gestion des droits d'accès des utilisateurs. Elle donne la possibilité aux utilisateurs référencés de s'inscrire aux formations dispensées par l'ATD24. Elle contient une bibliothèque de documentations à usage des collectivités.

Territoire numérique est l'outil privilégié pour déposer vos demandes d'assistances, via le dépôt de tickets d'assistance.

Administration numérique - Pack administration numérique

Le pack comprend les logiciels de gestion quotidienne des collectivités. Il contient les logiciels de comptabilité « évolution », gestion des ressources humaines « e-paie », gestion des relations citoyennes « e-grc », et facturation « e-factu » de la gamme e-magnus de Berger-Levrault.

Dans la limite des prérequis techniques (cf. annexe 1), les logiciels sont installés en mode SAAS. Le logiciel de comptabilité « évolution » permet la gestion comptable quotidienne mais aussi la gestion de la dette, et des immobilisations. Il est interfacé avec le portail national Chorus Pro. Grâce au tiers de télétransmission il communique avec les plateformes Hélios et @ctes.

Le logiciel « e-paie » est un logiciel de gestion des ressources humaines. Il permet la gestion des dossiers des agents et élus, leur carrière, leurs absences et la génération des paies. Il est préconisé pour un maximum de 60 paies mensuelles. Il est relié au téléservices Net-entreprise pour la transmission des DSN.

Le logiciel « e-grc » est un logiciel de gestion de la relation citoyen. Il comprend l'état-civil, les élections, le recensement citoyen. Il permet la dématérialisation et l'envoi des bulletins INSEE, ainsi que des bulletins de recensement. Il peut être interfacé avec la plateforme COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat-Civil) et HubEE (Hub d'Echange de l'Etat).

Administration numérique - Tiers de télétransmission

Il s'agit de l'outil de dématérialisation « Stela » produit et maintenu par le SICTIAM. Il permet l'échange de flux vers la plateforme de dématérialisation des actes et délibérations auprès du contrôle de légalité « @ctes ». Il permet également l'envoi de flux de données vers la plateforme dématérialisée des données de la DGFIP. Il est totalement interfacé avec le logiciel « évolution » de Berger-Levrault.

Ce logiciel est accessible en Saas hébergé et nécessite une connexion internet.

Administration numérique - Parapheur électronique

Outil de signature électronique « Sesile » produit et maintenu par le SICTIAM. Il permet l'utilisation de circuits de validation et la signature électronique certifiée des documents et flux. Il est totalement interfacé avec le tiers de télétransmission Stela.

Ce logiciel est accessible en Saas hébergé et nécessite une connexion internet.

Administration numérique – Assistance à la passation des marchés publics et leur dématérialisation.

Ce service vous donne accès à l'assistance et aux conseils juridiques du Pôle commande publique.

Il vous donne accès à la plateforme de dématérialisation des marchés publics « marchéspublics.dordogne.fr » produite par l'éditeur AWS.

Cette plateforme est accessible en Saas hébergé et nécessite une connexion internet.

Cartographie numérique – Géovisu

Fourniture d'un système d'informations géographiques (SIG) Web appelé « Périgéo ». Il est produit par l'éditeur Géomatika et administré par le service cartographie numérique de l'ATD24. Il contient les données de références cadastrales, zonages réglementaires d'urbanisme, veille foncière (SAFER) et autres zonages environnementaux et patrimoniaux de votre territoire.

Ce logiciel est accessible en Saas hébergé et nécessite une connexion internet.

L'accès à la visionneuse « Périgéo » est soumis à conventionnement avec le GIP Aménagement du territoire et gestion des risques (GIP Ategeri). Ce GIP est l'instance qui administre la plateforme PIGMA (Plateforme de l'information géographique Mutualisée en Aquitaine). Elle permet de partager et diffuser les données (open data) entre acteurs de la sphère publique.

Les données ainsi produites dans Périgéo pour le compte de votre collectivité sont référencées au catalogue de données PIGMA.

L'ATD24 accompagne la collectivité pour la réalisation du conventionnement avec le GIP Ategeri. Une copie de la convention signée par les 2 parties devra être transmise obligatoirement à l'ATD24.

Cartographie numérique – Pack applications

Accès aux applications développées par le service cartographie numérique dans différents domaines.

Urbanisme : suivi des procédures d'urbanisme, registre dématérialisé des enquêtes publiques.

Assainissement : SPANC, Assainissement collectif (contrôle des branchements, suivi des interventions) Suivi des stations d'épuration.

Voirie : gestion du domaine public, gestion des interventions de voirie.

Tourisme : Itinéraires de randonnées, gestion de la taxe de séjour, localisation du petit patrimoine.

Gestion communale : Gestion des bâtiments, cimetière, convocation aux assemblées

Economle : Gestions des zones économiques.

Toutes les applications ne sont pas déployées par défaut sur votre territoire. Elles émanent d'un besoin qualifié. Il convient de se rapprocher du service cartographie numérique, pour déterminer les applications qui seront déployables. Chaque application nécessite des développements spécifiques à votre territoire, il est donc nécessaire de toujours planifier les déploiements auprès du service cartographie numérique.

Ces applications sont accessibles grâce au logiciel Périgéo.

Certaines applications sont accessibles depuis les mobiles.

Les applications sont accessibles en Saas hébergé et nécessite une connexion internet.

Cartographie numérique - Portail de service ADS – « Guichet unique »

Accès au portail de service « Guichet unique » pour la dématérialisation des Autorisations des Droits des Sols (ADS) produit par l'éditeur INETUM. Il permet aux citoyens le dépôt dématérialisé des demandes d'ADS, et aux services consultés de donner un avis sur les dossiers. Ce portail est interfacé avec le logiciel Cart@ds qui récupère automatiquement les dossiers déposés en vue de leur instruction.

L'accès et l'utilisation du logiciel Cart@ds est un prérequis à l'accès à « Guichet unique ».

Ce logiciel est accessible en Saas hébergé et nécessite une connexion internet.

Article 3 : Droits et obligations des parties

1- droits et obligations de la collectivité

- La collectivité s'engage à fournir chaque année tous les éléments nécessaires à l'établissement de la tarification conformément à l'article 5 de la présente convention. Dans le cas d'un refus de transmission de ces éléments, l'ATD24 se réserve le droit d'appliquer la tarification selon les dernières données connues.
- La collectivité s'engage à payer la participation financière définie à l'article 5 de la présente convention ;
- La collectivité s'engage à fournir les informations et documents nécessaires à l'ouverture des droits d'accès utilisateurs et informer l'ATD 24 de toutes modifications concernant les utilisateurs (notamment concernant les comptes administrateurs et administrateurs délégués). il appartient à la collectivité de veiller à ce que les utilisateurs aient le niveau de confiance, de compétence et de formation requis. Les solutions, logiciels et applicatifs sont utilisés sous les seuls directions, contrôle et responsabilité de la collectivité. ;
- La collectivité s'engage à utiliser de manière responsable les services, logiciels, applications et téléservices fournis par l'ATD24 en respectant la réglementation en vigueur ;
- La collectivité s'engage, dans la mesure du possible, à fournir aux agents utilisateurs des services de l'ATD24 une adresse courriel personnelle professionnelle ;
- La collectivité s'engage à acquérir un environnement informatique adéquat à l'utilisation des logiciels applications et téléservices ;
- La collectivité s'engage, dans le cadre des prestations des services Cartographie numérique, RGPD, et des outils collaboratifs, à nommer un référent en interne qui coordonnera le développement des applications et leur prise en main ;
- La collectivité s'engage, dans le cadre des prestations enfance, portail famille et Guichet unique ADS à mettre en place tout moyen permettant d'aider le citoyen à manipuler ces téléservices. L'ATD ne prêtera assistance qu'aux agents des collectivités conventionnées ;
- La collectivité s'engage à fournir à ses agents la formation métier nécessaire pour permettre un usage efficace des logiciels, applications et téléservices souscrits ;
- La collectivité s'engage à n'utiliser les services souscrits que pour ses propres besoins ou missions ;
- La collectivité s'engage, dans le cadre de production de données par des tiers (données cartographiques, numérisations...) à consulter obligatoirement l'ATD24, qui fournira les préconisations. Dans les cas où l'ATD24 n'aurait pas été consultée elle se réserve le droit de refuser de traiter la donnée ou de facturer des prestations supplémentaires ;
- L'ATD24 est l'interlocuteur unique de la collectivité concernant les logiciels, applications et téléservices déployés pour la collectivité ;
- concernant la Plateforme « Territoires numériques » : la collectivité s'engage à privilégier l'utilisation de cette plateforme pour la gestion des comptes utilisateurs et pour déposer des tickets d'assistance.

AR Prefecture

2- droits et obligations de l'ATD24

024-212405856-20250305-2025_15D-DE

Reçu le 10/03/2025

Publié le 10/03/2025

- L'ATD24 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer le fonctionnement régulier des services.
- L'ATD24 se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques. Ces modifications devront toutefois permettre d'offrir des performances au moins équivalentes à celles fournies au moment de la signature de la présente convention.
- L'ATD24 fournit, maintient et administre les solutions proposées.
- L'ATD24 forme et assiste les utilisateurs à l'utilisation des logiciels et applications souscrites.
- L'ATD24 crée et met à jour les comptes de la collectivité et de ses utilisateurs dans les outils souscrits selon les données transmises par la collectivité.
- L'ATD24 s'engage à respecter la confidentialité des données confiées par la collectivité.
- L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable d'une utilisation inappropriée des logiciels, applications et téléservices ou de la publication de contenus qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur.
- L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté.
- L'ATD24 s'engage à transmettre annuellement la synthèse comptable applicable pour l'année N+1.

Article 4 : La donnée

Propriété :

Selon le code de la propriété intellectuelle, la collectivité est considérée comme producteur et bénéficiaire de droits sur sa donnée. Dans le cadre des mutualisations il appartient à chaque collectivité de déterminer le cadre d'application de ces droits. Toute mise à disposition des données à un tiers devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de la collectivité. Hormis pour les données tombant dans le cadre légal de l'open data.

Réversibilité de la donnée :

En règle générale la restitution des données est effectuée par l'ATD24 sur demande de la collectivité, à titre gratuit dans le format standard d'échange de données, lisible sans difficulté dans un environnement équivalent (type format de sauvegarde) sous réserve que la collectivité ait formulé sa demande par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours précédant le terme de la convention et au plus tard dans les 30 jours suivants ce terme. La restitution des données est effective à la livraison de ces données. La collectivité dispose de 8 jours ouvrés à compter du jour de leur réception pour valider la réversibilité et la réutilisation des données. A défaut, la collectivité est réputée avoir validé la réversibilité et la réutilisation de ces données, et notamment disposer de tous les moyens nécessaires à cette fin.

Après restitution, toutes les données seront détruites.

Concernant les données de Cartographie numérique une restitution de la donnée se fera sur demande par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, gratuitement, dans un délai de 30 jours maximum suivant le terme de la présente convention. La donnée sera restituée dans l'état et dans un format exploitable (csv, Shape file, esri...) et documenté.

Les données concernées sont celles produites par la collectivité ou l'ATD24 pour le compte de la collectivité dans Périgeo.

Exploitation des données :

La collectivité est seule responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des données et contenus qu'elle transmet dans le cadre et aux fins d'utilisation des Applications.

Article 5 : Tarification des services

Les tarifs proposés ci-dessous sont basés sur différents critères (strate de population, strate de budget...). Ils sont susceptibles d'évoluer au cours de la vie de la convention selon la mise à jour des données de référence.

La signature de la présente convention vaut acceptation des tarifs actualisés annuellement.

Dans le cas des mutualisations les montants des participations sont facturés à l'EPCI pour lui-même et ses communes membres.

Service	Montant	Commentaire montant
Rédaction d'actes administratifs	0.00 €	Inclus dans l'adhésion de base
Assistance administrative et juridique	0.00 €	Inclus dans l'adhésion de base
Administration numérique : Pack admin numérique	2090.55 €	Calcul effectué en fonction du nombre d'habitant : Entre 501 et 1 500 hab.

AR Prefecture

Administration numérique : tiers télétransmission	133.35 €	Calcul effectué en fonction du nombre d'habitant : Entre 501 et 1 500 hab.
Cartographie numérique : Géovisu	0.00 €	Prise en charge par l'EPCI
Cartographie numérique : Pack applicatifs	0.00 €	Prise en charge par l'EPCI
Cartographie numérique : Autorisation droit des sols	0.00 €	Prise en charge par service instructeur
Cartographie numérique : Portail ADS	0.00 €	Prise en charge par service instructeur
Sécurité juridique : Marchés publics	374.85 €	Calcul effectué en fonction du nombre d'habitant : Entre 501 et 1 499 hab.

Article 6 : Protection des données personnelles

Au titre des présentes, il est convenu que la collectivité responsable de traitement au sens de la réglementation applicable, soit le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 Informatique et libertés dans sa version actualisée. Dans la mesure où l'ATD24 est amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte de la collectivité et conformément à ses instructions, il agit quant à lui en qualité de sous-traitant en charge de la mise en œuvre de la prestation objet des présentes.

À ce titre, l'ATD24 s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité dans le respect desdites instructions documentées et des dispositions prévues à l'annexe 1 de la présente convention intitulée « Annexe relative à la sous-traitance (art28 du RGPD) » et ce, sans réserve.

Article 7 : Hébergement, sauvegarde, sécurité

Toutes nos solutions sont en mode SaaS ou hébergé.

Toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées, sont mises en œuvre.

Toutefois, concernant les logiciels installés sur des postes ou serveurs locaux la responsabilité de la sauvegarde est à la charge de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par la collectivité.

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans renouvelable tacitement 1 fois.

Article 9 : Modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Sauf pour les modifications relevant de l'article 5 de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée et sauf motif d'intérêt général, la collectivité s'engage à verser l'intégralité des sommes dues pour l'année en cours.

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier de manière unilatérale ladite convention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre

recommandée avec avis de réceptions, restée sans effet.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour la collectivité

Le Maire

Claude BRONDEL

Date:

Pour l'Agence Technique Départementale

Le Président Délégué

Stéphane DOBBELS

Date:

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Annexe 1 - relative à la sous-traitance (art.28 du RGPD)

1. OBJET

Le présent document vise à répondre aux exigences de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) relatif à la sous-traitance en matière de protection des données. À ce titre, il s'applique dans le cas où l'ATD24 traite des données à caractère personnel à la demande de ses adhérents, pour leur compte et sur leurs instructions, et a pour objet de définir les droits et obligations respectifs dans une telle perspective.

2. QUALIFICATION DES PARTIES

Au sens du RGPD et pour la bonne application de la présente annexe, la collectivité en tant qu'adhérent de l'ATD24 (ci-après « l'adhérent »), est qualifié de responsable de traitement et l'ATD24, en sa qualité de prestataire, agit en qualité de sous-traitant.

3. PORTEE

Le présent document est considéré comme un document à valeur contractuelle qui s'impose aux adhérents de l'ATD24 et ne modifie pas pour autant les termes des conditions générales d'intervention et des conditions particulières de l'ATD24.

En cas d'écart entre la présente politique et les termes des conditions générales d'intervention ou des conditions particulières de l'ATD24, la première primera s'agissant de la seule question du traitement des données à caractère personnel.

4. IDENTIFICATION DU TRAITEMENT

Les éléments d'identification du ou des traitements de données couverts par la présente annexe sont les suivants :

Objet du traitement	Finalité du traitement	Durée du traitement
Mise à disposition d'outils métiers	Support, administration et maintenance des outils métiers	Jusqu'à la fin de la convention
Hébergement	Stockage, sauvegarde et restauration de base	

Les catégories de données à caractère personnel traitées et les personnes concernées sont identiques dans les deux traitements :

	Catégories de données à caractère personnel traitées
Logiciel de gestion financière et comptable	Données relatives à l'identité : civilité, nom, prénom, date de naissance, identifiant national (SIRET, NIR, etc.), raison sociale, nature juridique, adresses postales (principale et secondaires), coordonnées (numéros de téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, site internet)
	Données bancaire (IBAN, RIB)
	Nature des opérations effectuées
	Catégorie de personnes concernées
	Fournisseurs, résidents, personnel de la collectivité (agents, élus, prestataires externes), comptable public, utilisateurs du logiciel

	Catégories de données à caractère personnel traitées
Logiciel de gestion de la paie	Identité du personnel : matricule, civilité, noms, prénoms, adresse postale, photographie, courriel, numéros de téléphone, date, lieu et pays de naissance, pays de nationalité
	Numéro d'inscription au Répertoire (NIR) ou numéro de sécurité sociale (uniquement dans le cadre d'échanges avec les organismes sociaux et fiscaux) Couverture sociale : organismes de rattachement et régimes d'affiliation, droits ouverts, numéro d'adhérent pour les mutuelles et les retraites complémentaires
	Vie personnelle : situation familiale, enfants, lien de parenté avec le chef d'entreprise, contacts
	Vie professionnelle : dates d'entrée et de sortie avec les motifs, lieu de travail, emploi, qualification, classification, convention collective, affectation comptable, grade, échelon, indices, ancienneté, nature du contrat, temps contractuel, absences de toutes natures, pénibilité, autorisations de travail, historique de carrière, médailles, horaires de travail
	Situation économique et financière : éléments de rémunérations (salaire de base, toutes indemnités et primes se rapportant à la fonction et à l'activité), cotisations sociales au titre des régimes obligatoires, complémentaires et volontaires de couverture sociale et de retraite, retenues pour le remboursement de prêts ou d'avances, d'opposition, pour recouvrement d'une pension alimentaire, taux prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
	Eléments de paiement : mode de paiement, coordonnées bancaires dans la mesure où cette information est nécessaire au règlement du personnel.
	Catégorie de personnes concernées
	Personnel de la collectivité (agents, élus, prestataires externes), enfants du personnel bénéficiant du SFT, comptable public, utilisateurs du logiciel

	Catégories de données à caractère personnel traitées
Logiciel de gestion des listes électorales et de l'état civil	Données relatives à l'identité : Civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresses, coordonnées (numéros de téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, site internet)
	Nature des démarches effectuées (inscription électorale, actes, recensement)
	Catégorie de personnes concernées
	Citoyens, agents de la collectivité, utilisateurs du logiciel

	Catégories de données à caractère personnel traitées
Logiciel de gestion de la facture des services rendus aux usagers	Données relatives à l'identité : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresses, coordonnées (numéros de téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, coordonnées de géolocalisation)
	Eléments nécessaires au calcul des factures (index relevés sur les compteurs pour une facturation eau, nombre de repas consommés pour une facturation cantine, ...)
	Catégorie de personnes concernées
	Citoyens, utilisateurs du logiciel

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Logiciel de gestion des activités des enfants au sein ou en dehors de l'école	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Données relatives à l'identité civile (état civil, situation familiale, CSP, photo de l'enfant)
	Informations économiques et financières (revenu fiscal, revenu mensuel, coefficient CAF, nombre de parts, APL, allocataire RSA), données bancaire (IBAN, RIB)
	Numéro d'allocataire à la Caisse des allocations familiales
	Données relatives à l'état vaccinal à jour de l'enfant fréquentant la structure d'accueil (date et nature des vaccins).
Les allergies, les PAI et le nom du médecin traitant	
	Catégorie de personnes concernées
	Enfants, parents, enseignants, animateurs, personnel des structures des centres de loisir et des écoles, utilisateurs du logiciel

Plateforme de dématérialisation des marchés publics	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Données d'identification : Nom et prénom
	Coordonnées professionnelles : Courriel, numéro de téléphone
	Dossier de candidature pouvant contenir diverses données à caractère personnel (organigramme, cv, etc.)
	Catégorie de personnes concernées
	Personnes à contacter dans la collectivité pour le marché public publié, candidats / soumissionnaires aux marchés, utilisateurs du logiciel

Portail famille	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Données relatives à l'identité : civilité, nom, prénom, adresses, coordonnées (numéros de téléphone, adresse de courrier électronique, assurance,)
	Données sanitaires (pratiques alimentaires, allergies, vaccination)
	Données bancaires (IBAN, BIC, mode de règlement)
	Données fiscales (n° allocataire CAF ou MSA, quotient familial, revenu fiscal, APL...) Donnée facturation (factures)
	Catégorie de personnes concernées
	Enfants, parents, personnes autorisées à récupérer l'enfant (pour chaque famille), utilisateurs du logiciel

Logiciel de gestion des autorisations de droits des sols Plateforme de dématérialisation des demandes d'autorisation de droit des sols	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Civilité, Nom, Prénom, Délégation, Fonction, Qualité, Adresse, Mail, Nom de jeune fille, Nom et Prénom conjoint,
	Adresse : N° et nom de la voie, Lieu-dit, Code Postal et Localité, Pays
	Ainsi que les données nécessaires à l'instruction et contenus dans les différents CERFA liés au type de demande
	Catégorie de personnes concernées
	Citoyens, partenaires (notaires, architectes, maîtres d'oeuvres, etc.), agents administratifs, instructeurs signataires, utilisateurs du logiciel

Tiers de télétransmission	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Données d'identification : Nom et prénom
	Coordonnées professionnelles : Courriel, numéro de téléphone
	Les actes de la collectivité (les données personnelles contenues dans les actes sont déterminées et contrôlées par le responsable de traitement à sa seule discrétion)
	Catégorie de personnes concernées
	Agents et élus de la collectivité, personnes physiques en relation avec la collectivité et dont les noms apparaissent sur les actes, utilisateurs du logiciel

Système d'information géographique – Applicatifs dédiés	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Le type de données à caractère personnel est déterminé et contrôlé par le responsable de traitement, à sa seule discrétion
	Sauf pour les fichiers majica de la matrice cadastrales (Données relatives à l'identité : civilité, nom, prénom, date de naissance, identifiant national (SIRET, NIR,...), raison sociale, nature juridique, adresses postales (principale et secondaires), coordonnées (numéros de téléphone, télécopie, adresse de courrier électronique, site Internet) qui sont intégrés et liés au plan parcellaire.
	Catégorie de personnes concernées
	Utilisateurs du logiciel Pour la matrice cadastrale, l'ensemble des propriétaires fonciers de la Dordogne, Les autres catégories de personnes concernées sont déterminées et contrôlées par le responsable de traitement, à sa seule discrétion.

Parapheur électronique	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Données d'identification : Nom et prénom
	Coordonnées professionnelles : Courriel, numéro de téléphone
	Les fichiers déposés dans le parapheur électronique (les données personnelles contenues dans les actes sont déterminées et contrôlées par le responsable de traitement à sa seule discrétion)
	Catégorie de personnes concernées
	Agents et élus de la collectivité, personnes physiques en relation avec la collectivité et dont les noms apparaissent sur les fichiers déposés dans le parapheur électronique, utilisateurs du logiciel

Bureau virtuel Outils collaboratifs – Service cloud Microsoft 365	Catégories de données à caractère personnel traitées
	Le type de données à caractère personnel sont déterminés et contrôlés par le responsable de traitement, à sa seule discrétion
	Catégorie de personnes concernées
	Les catégories de personnes concernées sont déterminées et contrôlées par le responsable de traitement, à sa seule discrétion

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

5. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

En tant que responsable de traitement, l'adhérent déclare prendre, vis-à-vis de l'ATD24, les engagements suivants :

- se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la réglementation applicable ;
- fournir toutes les instructions documentées nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- faire part de toute évolution sur les traitements de données ;
- fournir à l'ATD24 les coordonnées de son DPO ou de son référent RGPD ;
- notifier les violations de données auprès de l'autorité compétente ;
- fournir en tant que de besoin, les informations nécessaires à la tenue du registre des traitements de données par l'ATD24

L'adhérent garantit disposer de tous les droits nécessaires pour permettre à l'ATD24 de traiter les données.

6. INFORMATION DES PERSONNES CONCERNES

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7. INSTRUCTIONS DE L'ADHERENT

L'ATD24 ne traite les données à caractère personnel que dans le respect des instructions écrites et documentées communiquées par l'adhérent.

Les instructions documentées sont communiquées à l'ATD24 par écrit, sous toute forme choisie par l'adhérent. Les instructions fournies ne peuvent en aucune façon avoir pour objet ou pour effet de modifier le produit lui-même ou la prestation proposée.

L'ATD24 est tenu, en application du RGPD, d'informer immédiatement l'adhérent si l'une des instructions constitue une violation de la présente annexe ou d'une disposition applicable en matière de protection des données.

8. CONFIDENTIALITE RENFORCEE

L'ATD24 s'engage à respecter une obligation de confidentialité s'agissant des données de l'adhérent et, à ce titre, l'ATD24 sensibilise son personnel à la protection des données à caractère personnel et lui demande de respecter, lorsque la prestation s'y prête, un code de bonne conduite.

9. OBLIGATION DE SECURITE

Chaque partie, en la qualité qui est la sienne au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à lutter contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou contre l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Si l'ATD24 identifie une violation de sécurité susceptible d'avoir une incidence sur les données, elle s'engage à

mettre en œuvre les mesures appropriées pour remédier aux conséquences de la violation le plus rapidement possible et à communiquer à l'adhérent tous les éléments nécessaires afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder à une notification auprès de la Cnil et communiquer auprès des personnes concernées.

ATTENTION : l'adhérent doit en permanence s'assurer que les codes d'accès et profils utilisateurs que l'ATD24 met à sa disposition sont correctement paramétrés.

10. SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE

L'adhérent autorise l'ATD24 à avoir recours à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution de la prestation qu'elle met en œuvre à son profit. Dans une telle hypothèse, l'ATD24 garantit avoir vérifié que le sous-traitant agit lui-même en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données.

Au cas particulier où l'adhérent souhaiterait contracter directement avec le sous-traitant, il lui appartient de vérifier sa conformité au RGPD.

11. FLUX TRANSFRONTIERES

Au cas où l'ATD24 serait tenue de mettre en œuvre des flux de données hors de l'Union européenne, elle s'engage à en informer l'adhérent et à respecter l'ensemble des obligations applicables en matière de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne (acte juridique contraignant, clauses contractuelles types, BCR...).

12. ASSISTANCE DE L'ADHERENT

L'ATD24 fournit aide et assistance à l'adhérent dans les hypothèses suivantes :

- s'agissant des mesures à accomplir afin de répondre aux demandes d'exercice de leurs droits formulées par les personnes concernées, étant précisé que l'ATD24 n'est pas pour autant chargé de leur répondre directement, sauf demande expresse de la part de l'adhérent ;
- s'agissant de la mise en œuvre d'une analyse d'impact dans l'hypothèse où un traitement que l'adhérent met en œuvre serait susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à satisfaire aux obligations de protection et de sécurisation des données de l'adhérent en proposant les solutions, services et techniques que l'ATD24 estime appropriées.

L'adhérent reste le seul responsable de la mise en œuvre des propositions que l'ATD24 est susceptible de formuler dans le cadre de cette assistance.

13. CONTROLE DE LA CNIL

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la Cnil auprès de leurs structures respectives, étant précisé qu'elles prendront, au besoin,

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

14. FIN DU CONTRAT

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, il appartient à l'adhérent d'indiquer à l'ATD24 si elle doit supprimer ou restituer les données à caractère personnel confiées au titre des présentes.

15. AUDIT

L'adhérent peut auditer la conformité de l'ATD24 une fois par an en adressant un questionnaire de conformité prévu à cet effet, auquel l'ATD24 répondra dans les meilleurs délais. L'adhérent reconnaît que l'ATD24 est dispensé d'audit pour toutes les prestations fournies susceptibles de bénéficier d'un certificat ou un label de la Cnil.

16. RESPONSABILITE

Conformément à l'article 82 du RGPD, la responsabilité de l'ATD24 en qualité de sous-traitant n'est susceptible d'être engagée que dans les hypothèses limitatives suivantes :

- l'ATD24 n'a pas respecté les obligations qui lui incombent spécifiquement en tant que sous-traitant telles que prévues par la présente annexe ou par la réglementation applicable ; ou
- l'ATD24 a agi en-dehors des instructions documentées de l'adhérent ; ou
- l'ATD24 a agi contrairement aux instructions documentées de l'adhérent.

Dans tous les cas, la réparation du préjudice et le plafond de réparation sont ceux définis dans les conditions générales d'intervention ou les conditions particulières de l'ATD24.

17. REVISION

En cas d'évolution réglementaire ou de recommandations de la Cnil, l'ATD24 se réserve le droit de modifier la présente annexe, étant précisé que toute nouvelle version de l'annexe sera notifiée à l'adhérent avant son entrée en vigueur.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Annexe 2 – Prérequis techniques – Administration numérique

1. POSTE DE TRAVAIL CONFIGURATION

Système	Etat
Windows 10 pro (minimum)	Supporté
Windows 11 PRO 21H2	Supporté

Logiciels	Etat
MS Office 2019	Supporté
Microsoft office 365	Supporté
Internet explorer 11 ou >	Supporté (obligatoire pour e.magnus comptabilité)
Mozilla Firefox ESR 78.4 et >	Supporté
Google Chrome v39 et >	Supporté
Acrobat Reader DC 32bits	Supporté
Java (à tenir à jour)	Supporté (Obligatoire pour AWS, BL pointage, Sesile)
Edge > 103.0.1264.37	Supporté
Acrobat Reader DC 32bits	Supporté

2. SERVEUR

Système	état
Windows 2012 R2 Standard, Essential ou Foundation 64 bits	Supporté Jusqu'au 10/10/2023
Windows Server 2016 DataCenter, Standard ou Essentials	Supporté
Windows Server 2019 Datacenter, Standard ou Essentials	Supporté

3. SYSTEME DE GESTION DE BASE DE DONNEES

SGBD	état
Sql Server 2016 Express et standard	Supporté
Sql Server 2019 Express et standard	Supporté

4. CONFIGURATION MINIMALE

4.1. Préconisations MONOSPOSTES/POSTES DE TRAVAIL

Configuration minimale	Configuration préconisée
Processeur : Intel Core I3 SE : Windows 10 Professionnel RAM : 8 Go Espace disque : SATA 250 Go Ecran : 17 pouces supérieur à 1440 x 900 Un accès internet (flux RSS, aide en ligne, BL.API, connecteurs BLES)	Processeur : Intel Core I5 ou > SE : Windows 10 Professionnel RAM : 16 Go Espace disque : SSD 256 Go Ecran : 21 pouces supérieur 1600 x 1200 Un accès internet (Mise à jour des applications, flux RSS, aide en ligne, BL.API, connecteurs BLES)

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
 Reçu le 10/03/2025
 Publié le 10/03/2025

4.2. Préconisations RESEAU NON DEDIE (Maximum 3 utilisateurs)

Configuration minimale	Configuration préconisée
Processeur : Intel Core I3 SE : Windows 10 Professionnel RAM : 8 Go Espace disque : SSD 256 Go Ecran : 19 pouces supérieur 1440 x 900 Réseau : 100 Mb/S Un accès internet (flux RSS, aide en ligne, BL.API, connecteurs BLES) Antivirus professionnel	Processeur : Intel Core I5 ou > SE : Windows 10 Professionnel RAM : 16 Go Espace disque : SSD 256 Go Ecran : 23 pouces supérieur 1600 x 1200 Réseau 1 Gb/s Un accès internet (flux RSS, aide en ligne, BL.API, connecteurs BLES) Antivirus professionnel avec analyse comportementale ou EDR

4.3. Préconisations serveur pour RESEAU DEDIE

Configuration minimale	Configuration préconisée
Processeur : Intel XEON 2620 ou supérieur SE : Windows 2012 Serveur RAM : 8 Go + (1Go de RAM ou 100 Mo par utilisateur selon la valeur la + importante) Espace disque : 300 Go RAID 1 Ecran : 17 pouces supérieur 1440 x 900 Réseau : 100 Mb/S Un accès internet (flux RSS, aide en ligne, BL.API, connecteurs BLES) Antivirus professionnel	Processeur : Intel Xeon E-2224 ou supérieur SE : Windows server 2019 Standard RAM : 16 Go Espace disque : 480Go SSD avec RAID ou supérieur Ecran : 21 pouces supérieur 1600 x 1200 Réseau 1 Gb/s Un accès internet (flux RSS, aide en ligne, BL.API, c Antivirus professionnel avec analyse comportementale ou EDR onnecteurs BLES)

4.4. Préconisations (SaaS)

Configuration minimale
Navigateur Internet : IE 11 ou >, Mozilla, Chrome. Systèmes d'exploitation pouvant accueillir les clients Citrix et Xen App RAM : 4 Go Connexion Internet : ADSL Chaque utilisateur doit-être doté d'une adresse mail nominative Suite bureautique : MSOffice Antivirus professionnel avec analyse comportementale ou EDR Les configurations IOS ne sont pas supportées.

5. DEBIT INTERNET REQUIS

Le débit minimum requis en réception est de 5 Mb/s
Le débit minimum requis en envoi est de 1 Mb/s
Une latence inférieure à 80 ms est souhaitable.
Un débit internet stable.

6. COMEDDEC -PRECONISATIONS

Cette fonctionnalité n'est pas opérationnelle dans un environnement RDS « client léger ». Pour un RDS « classique » l'utilisation de Comedec nécessite :

- L'accès au disque **C** : local doit être autorisé par la connexion au **RDS**
 - Que le serveur distant ait un accès autorisé au disque C du poste utilisateur local
 - Les droits d'accès en lecture / écriture sur le disque C du poste sur lequel est installé le lecteur de cartes
- Il est à noter qu'un excès de sécurité appliqué sur les contrôles des flux peut entraîner de forts ralentissements sur les différents traitements Comedec (Import, signature, dépôt...)
De ce fait nous vous recommandons de vous rapprocher de votre service informatique afin de contrôler votre infrastructure RDS (Antivirus, Proxy, Protocole RDP ...)

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

6.1. Préconisations ANTS à mars 2020 :

Les postes sur lesquels seront gérées les cartes COMEDEC sont accessibles depuis les systèmes d'exploitation Windows Seven ou Windows 10, en 32 ou 64 bits. **Un poste en client lourd est conseillé pour la gestion des cartes.**

Le poste doit disposer d'un port USB pour connecter le lecteur de carte à puce.

Si le poste dispose d'un lecteur de carte intégré, il ne faut pas connecter le lecteur fourni par l'ANTS et utiliser le lecteur intégré.

Les postes dédiés à la gestion des cartes doivent disposer d'un accès internet ADSL, de préférence sans proxy, sinon un paramétrage doit être réalisé par vos services informatiques afin d'autoriser l'accès.

L'installation du Middleware n'est possible que par des utilisateurs disposant des droits d'administration sur le poste.

Le poste utilisé pour la gestion des cartes COMEDEC doit disposer d'une version de Java 32 bits à jour.

Les navigateurs compatibles avec les applications de gestion des utilisateurs et les cartes COMEDEC sont Microsoft Internet Explorer et Mozilla Firefox ;

7. TABLETTES ENFANCE : PRECONISATIONS

Pour BL Pointage II est préconisé l'utilisation de Tablettes SAMSUNG Galaxy TAB à partir de la version 3.

8. NAVIGATEURS INTERNET PRECONISE

Suivant les logiciels et applications utilisés vous serez amenés à utiliser plusieurs navigateurs internet. Cela dépend de l'évolution des versions des navigateurs et des logiciels.

9. ADRESSES COURRIEL

Chaque utilisateur doit être doté d'une adresse mail nominative professionnelle.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

Règlement d'intervention du Pôle Assistance Juridique et Administrative

(adopté par délibération du Conseil d'Administration le 21 octobre 2022)

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 2 des statuts de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD 24), fixe les conditions dans lesquelles le Pôle Assistance Juridique et Administrative intervient au profit des collectivités et structures adhérentes à l'ATD 24.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du Conseil d'Administration.

Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration.
Les modifications alors effectuées ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Le Pôle Assistance Juridique et Administrative peut être sollicité par les collectivités et structures adhérentes pour toutes les questions juridiques qui peuvent se présenter dans l'exercice de leurs missions, à la seule exception des questions de gestion du personnel.

En aucun cas, l'intervention du Pôle Assistance Juridique et Administrative ne peut être demandée pour des analyses critiques de courriers, de prises de position, ou d'études émanant de tiers (services d'Etat, autres collectivités territoriales, etc...) antérieurs à la saisine du Pôle.

Toute demande fait, en principe, l'objet d'une réponse écrite réalisée au regard :

- Des faits précisément exposés par la collectivité ou structure adhérente ;
- Des pièces éventuellement communiquées par la collectivité ou structure adhérente ;
- Des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la rédaction de la réponse et sous réserve de modifications postérieures des règles en vigueur ou de la position des tribunaux.

La réponse apportée par le Pôle Assistance Juridique et Administrative consiste à éclairer de façon objective les collectivités et structures adhérentes sur la règle de droit applicable.

Le Pôle Assistance Juridique et Administrative ne peut donc pas se substituer aux élus dans la prise de décision et faire office de notaire, avocat... ou autres professions libérales.

ARTICLE 3 : Le Pôle Assistance Juridique et Administrative peut assister les collectivités et structures adhérentes dans la rédaction d'actes de gestion des biens tels que les baux, les conventions de mise à disposition, etc. qu'ils réalisent au sein de leurs services.

Dans ces cas, l'assistance du pôle se limite à la fourniture de modèles et si nécessaire à une note juridique sur la procédure ou le cadre réglementaire applicable au type d'acte considéré.

ARTICLE 4 : Il appartient au Pôle Assistance Juridique et Administrative d'apprécier librement, selon le degré de complexité de la demande, les limites de son accompagnement.

Le cas échéant, le Pôle Assistance Juridique et Administrative dirigera la collectivité ou structure adhérente vers l'organisme ou le professionnel le plus à même de sécuriser l'opération juridique envisagée.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025

ARTICLE 5 : Le Pôle Assistance Juridique et Administrative prépare, pour les collectivités et structures adhérentes, des projets d'actes en la forme administrative dans les cas suivants :

- Acquisition et cession d'un bien pour un prix de vente strictement inférieur à 15 000€
- Echange de biens
- Institution d'une servitude de passage
- Transfert de biens suite à une fusion
- Biens sans maître
- Actes de dépôt de pièces
- Résiliation convention logement

La rédaction d'un projet d'acte ne peut commencer qu'après la réception par le pôle de la totalité des pièces justificatives demandées.

Sur demande de la collectivité/structure adhérente, le pôle pourra opérer, aux vues des pièces fournies, une relecture de projet d'acte.

Le Pôle Assistance Juridique et Administrative se réserve le droit, après contrôle des pièces, de ne pas rédiger l'acte demandé en raison de sa trop grande complexité ou en raison de la législation en vigueur imposant le recours à un notaire.

ARTICLE 6 : Les agents du Pôle Assistance Juridique et Administratif sont habilités à demander tout renseignement et pièces complémentaires pour l'étude des dossiers soumis à leur attention.
Ils s'engagent à assurer une parfaite confidentialité des informations ainsi transmises.

Les maires et présidents des collectivités et structures adhérentes sont les seuls destinataires des réponses qui leur sont adressés par le Pôle Assistance Juridique et Administrative.

Ils s'engagent à ne pas les dupliquer sauf accord express de l'ATD24

Tout ou partie de leur contenu peut cependant être repris dans un courrier distinct rédigé par la collectivité ou la structure adhérente et sous sa responsabilité.

Le Pôle Assistance Juridique et Administratif s'engage à ne pas divulguer à des tiers les réponses qu'il réalise.

ARTICLE 7 : La collectivité ou structure adhérente participe aux dépenses du Pôle Assistance Juridique et Administrative par deux contributions :

- Une adhésion annuelle calculée forfaitairement ou en fonction du nombre d'habitant.
- Une participation supplémentaire pour les structures adhérentes forfaitairement : pour ces structures, une participation supplémentaire à hauteur de 150€ sera demandée pour chaque projet d'acte à rédiger.
Cette participation supplémentaire fera l'objet d'une convention particulière.

AR Prefecture

024-212405856-20250305-2025_15D-DE
Reçu le 10/03/2025
Publié le 10/03/2025